

ASSOCIATION BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT -BNE

STATUTS DE L'ASSOCIATION (MODIFICATION SUITE AG DU 11/12/2019)

ARTICLE I

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901 ayant pour titre : BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

- Sa durée est illimitée
- Elle a son siège social :

Chez M. Cédric FORGET

63 rue Georges GUINGOUIN

87410 LE PALAIS SUR VIENNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE II

Par référence aux dispositions des conventions internationales et du droit communautaire fondamental et dérivé, ainsi qu'aux articles L 110.1, L 110.2 et suivants, L 210.1 et suivants, L 300.1 et suivants, L 430.1 et suivants, L 411.1 et suivants, L 511.1 et suivants du code de l'environnement, des articles L 110 et suivants du code de l'urbanisme, le code de la santé publique et le code rural ; conformément à l'objectif général d'un développement réellement durable :

L'association « BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT » a pour objet :

- 1 Contrôler le prix et la qualité de l'eau
- 2 D'assurer la protection et la défense de l'environnement et de la qualité de vie.
- 3 De promouvoir un environnement équilibré et sain, favorable à la santé.
- 4 De préserver les écosystèmes contre les diverses formes d'atteinte, le plan local étant indissociable du plan global.
- 5 De s'assurer de la prise en considération du principe d'équilibre et d'un environnement durable dans l'évolution, l'administration et la protection des espaces urbains et ruraux.
- 6 De participer à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation.
- 7 De faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces et le respect du patrimoine naturel.
- 8 De susciter la participation des citoyens à la mise en valeur et à l'entretien de l'environnement.
- 9 De défendre les intérêts des usagers des différents services publics, en particuliers des consommateurs.
- 10 D'assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes.

ARTICLE III

L'Association "BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT" exerce ses activités selon ses champs de compétences géographiques, à savoir départementaux.

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) L'édition, la diffusion de bulletins, revues et autres publications.
- 2) L'organisation de débats, réunions publiques, stages de formation .et toute d'animation visant à obtenir la réalisation des objectifs définis à l'article II.
- 3) La participation aux réflexions, études et autres travaux en relation avec l'objet de l'Association ainsi qu'aux travaux des organismes publics ou privés concernés par les objectifs de l'association.
- 4) La réalisation, l'édition et la diffusion de rapports.

ARTICLE V

L'Association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, donateurs, personnes physiques ou morales. Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation.

La cotisation annuelle est déterminée par l'Assemblée Générale. Les cotisations annuelles peuvent être relevées sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle (cette clause s'applique à tous les membres de l'association) et pour motifs graves prononcés par le Bureau sauf recours à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le membre est préalablement appelé à fournir des explications et sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE VII

L'Association est administrée par un Bureau dont le nombre de membres est d'au moins cinq (5) et de quinze (15) au plus. Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Assemblée.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats au bureau devront justifier d'une année au moins de présence à l'Association et être à jour de leur cotisation ou avoir l'accord unanime des membres du bureau sortant.

Le Bureau choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il est élu pour 3 ans.

ARTICLE VIII

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Chaque membre du Bureau pourra être titulaire au plus d'un mandat. Il est tenu au procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

ARTICLE IX

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

ARTICLE X

L'Assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes et pourvois, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Ce rapport annuel et les comptes, sont publiés dans les bulletins de l'Association.

Le vote par procuration est possible. Le mandat ne peut être donné qu'à l'un des membres de l'association. Chaque membre pourra être titulaire de trois mandats au plus.

ARTICLE XI

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Le Président est investi du pouvoir d'engager, de sa propre initiative, toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre du bureau d'agir à sa place, au nom de l'association, et notamment de le représenter à l'audience.

Le Président exerce ces compétences dans le cadre statutaire, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de la prochaine réunion.

ARTICLE XII

Le Bureau détermine et conduit la politique de l'Association.

Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

ARTICLE XIII

Les délibérations du Bureau relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée, dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, de l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

ARTICLE XIV

Les ressources de l'Association se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XV

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat et le bilan.

ARTICLE XVI

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée Générale sur la proposition du Bureau ou sur la proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XVII

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice et avoir l'aval des membres fondateurs toujours membres de l'association.

Si les conditions précédentes ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. L'accord des membres fondateurs reste nécessaire et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE XVIII

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et le cas échéant préciser les détails d'exécution des présents statuts. Tout sociétaire s'engage du fait de son adhésion à respecter les clauses de ce règlement au même titre que les statuts eux-mêmes.

Délibéré en Assemblée Générale la modification des statuts de l'association Barrage.

Fait à Le Palais-sur-Vienne, le 11/12/2019

La Secrétaire
Michèle TRICART

Le Président
Cédric FORGET